

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement commercial 2024TALCH02/00111**

Audience publique du vendredi, dix-neuf janvier deux mille vingt-quatre.

**Numéros TAL-2023-06977**

Composition :

Anick WOLFF, 1<sup>ère</sup> vice-présidente ;  
Tania CARDOSO, juge ;  
Ines BIWER, juge ;  
Lynn BETTENDORFF, greffier assumé.

**Entre :**

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

élisant domicile en l'étude de la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS WEILER, WILTZIUS, BILTGEN SARL, établie et ayant son siège à L-9234 Diekirch, 30, route de Gilsdorf, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B239498, représentée aux fins de la présente par Maître Christian BILTGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**partie demanderesse**, comparant par Maître Christian BILTGEN, avocat à la Cour, susdit,

**et :**

la société à responsabilité limitée **SOCIETE2.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

**partie défenderesse**, comparant par Maître Salah NACER, avocat, en remplacement de Maître Robert KAYSER, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

## **F a i t s :**

Par exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER, les deux demeurant à Esch-sur-Alzette, en date du 24 août 2023, la partie demanderesse a fait donner assignation à la partie défenderesse à comparaître le vendredi 22 septembre 2023 à 9h00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2023-06977 du rôle pour l'audience publique du 22 septembre 2023 et refixée à l'audience publique du 14 décembre 2023, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Christian BILTGEN donna lecture des assignations et exposa les moyens de sa partie.

Maître Salah NACER répliqua et exposa ses moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

### **jugement qui suit :**

#### **Faits**

La société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL a chargé la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL de la réalisation de travaux sur cinq chantiers sis à :

- Rameldange, ADRESSE3.),
- ADRESSE4.),
- Luxembourg, ADRESSE5.)
- Gréisch, ADRESSE6.),
- ADRESSE7.).

Entre le 17 février 2021 et le 25 mars 2022, SOCIETE1.) a adressé des factures à hauteur d'un montant total de 243.802,97 EUR à SOCIETE2.) (ci-après les « Factures »).

A ce jour, le montant de 103.843,07 EUR reste en souffrance.

#### **Procédure**

Par exploit d'huissier de justice du 24 août 2023, SOCIETE1.) a fait donner assignation à SOCIETE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

#### **Prétentions et moyens des parties**

**SOCIETE1.)** demande principalement la condamnation de SOCIETE2.) à lui payer le montant de 114.655,56 EUR avec les intérêts « au taux commercial » sur le montant de 103.843,07 EUR à compter du 25 juillet 2023, jusqu'à solde. A titre subsidiaire, elle requiert la condamnation de SOCIETE2.) à lui payer le montant 103.843,07 EUR avec les intérêts « au taux commercial » à partir des échéances respectives des Factures,

sinon à partir d'un délai de 30 jours depuis l'émission des Factures, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

SOCIETE1.) réclame de surcroît la condamnation de SOCIETE2.) à lui payer le montant de 10.384,30 EUR à titre de clause pénale, avec les intérêts « au taux commercial » à compter de la demande en justice, jusqu'à solde.

Elle conclut ensuite à la condamnation de SOCIETE2.) au paiement du montant de 5.000,- EUR sur base de l' « article 8 » de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard (ci-après la « Loi de 2004 ») ainsi qu'au paiement du montant de 2.500,- EUR, sous réserve d'augmentation en cours de procédure, à titre de frais et honoraires d'avocat, sur base de l'arrêt du 9 février de la Cour de Cassation, sinon sur base de l'article 5 (3) de la Loi de 2004.

SOCIETE1.) demande enfin l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 5.000,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire sans caution du présent jugement ainsi que la condamnation de SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance.

A l'appui de ses prétentions, SOCIETE1.) fait plaider que, nonobstant la réalisation des travaux selon les règles de l'art, SOCIETE2.) lui resterait actuellement redevable d'un montant en principal de 103.843,07 EUR avec des intérêts à hauteur de 10.812,49 EUR, soit un montant total de 114.655,56 EUR, du chef des Factures.

Elle base sa demande sur l'article 109 du Code de commerce en l'absence de contestations circonstanciées endéans un bref délai des factures émises, lesquelles devraient dès lors être considérées comme acceptées.

En procédant à des règlement partiels, SOCIETE2.) aurait par ailleurs indubitablement reconnu redevoir les montants facturés.

SOCIETE2.) lui serait encore redevable du montant de  $(10\% * 103.843,07 =) 10.384,30$  EUR au titre de la clause pénale prévue par les conditions de paiement mentionnées sur les Factures. Celles-ci seraient à considérer comme connues et acceptées dans le cadre d'une relation d'affaires continue existant entre parties.

En réponse aux développements de SOCIETE2.), SOCIETE1.) conteste l'existence d'un accord transactionnel entre parties. Son courriel du 2 juin 2022 s'expliquerait par le fait que le montant de  $(83.763,29 - 27.146,01 =) 56.617,28$  EUR serait arrivé à échéance suivant décompte du 6 mai 2022, suite à quoi SOCIETE2.) se serait engagée à effectuer un paiement immédiat de 55.000,- EUR, engagement qu'elle n'aurait finalement pas honoré. Un décompte actualisé aurait été établi le 8 juillet 2022.

En tout état de cause, il y aurait lieu de rejeter les développements de SOCIETE2.) sur base du principe que « la renonciation ne se présume pas », mais se prouve, ce que SOCIETE2.) resterait en défaut de faire.

SOCIETE1.) conteste ensuite l'existence de vices et malfaçons qui lui seraient imputables et souligne qu'une mesure d'instruction ne saurait suppléer la carence des parties dans l'administration de la preuve.

A titre subsidiaire, elle donne à considérer qu'à supposer même qu'il y aurait eu transaction entre parties, il y aurait lieu de procéder à sa résolution alors que SOCIETE2.) n'aurait pas honoré son engagement de payer le montant de 55.000,- EUR.

SOCIETE2.) conclut au rejet des prétentions de SOCIETE1.). A titre subsidiaire, elle sollicite la nomination d'un homme de l'art.

Elle demande en outre l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 2.500,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi que la condamnation de SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

SOCIETE2.) fait valoir que les parties auraient convenu du paiement d'un montant de 55.000,- EUR pour solde de tous comptes suivant courriel de SOCIETE1.) du 2 juin 2022. Elle se prévaut à ce titre d'une novation du contrat initial. La nouvelle convention aurait d'ailleurs reçu un début d'exécution versement de sa part d'un montant total de 30.000,- EUR suivant virements des 2 juin et 20 juillet 2022.

Le prédit courriel du 2 juin 2022 établirait en outre l'existence de contestations orales de la part de SOCIETE2.), sans lesquelles les parties n'auraient pas décidé de transiger. Les contestations, trop nombreuses, ne pourraient pas être étayées en détail dans le cadre des plaidoiries, de sorte qu'il y aurait de procéder à la nomination d'un expert aux fins d'établir si les travaux de SOCIETE1.) ont été réalisés selon les règles de l'art sur les cinq chantiers en cause.

### **Appréciation**

La demande, régulièrement introduite dans les forme et délai de la loi, est à dire recevable.

Suivant l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, « *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention* ».

L'article 1315 du Code civil prévoit que « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* ».

Au vu de ces principes directeurs qui régissent la charge de la preuve, et en application des textes de loi précités, il incombe par conséquent à SOCIETE1.) de prouver l'obligation de paiement dans le chef de SOCIETE2.).

SOCIETE1.) se prévaut de l'absence de contestations suite à la réception des factures litigieuses pour justifier sa demande en paiement.

Aux termes de l'article 109 du Code de commerce, les achats et ventes se constatent par une facture acceptée.

Le texte de cet article instaure une présomption légale, irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée pour le seul contrat de vente. Pour les autres contrats commerciaux, tel qu'en l'espèce, la facture acceptée n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance, le juge étant libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée (Cour de cassation, 24 janvier 2019, n° 16/2019 ; Cour d'appel, 4e chambre, 6 mars 2019, n° 44848 du rôle).

Le commerçant qui n'est pas d'accord au sujet de la facture de son cocontractant doit prendre l'initiative d'émettre des protestations précises valant négation de la dette affirmée endéans un bref délai à partir de la réception de la facture (Cour 12 juillet 1995, n° 16844 du rôle). La jurisprudence suivie par les tribunaux luxembourgeois fait tendre ce délai vers la durée d'un mois, qui devrait normalement suffire à un commerçant diligent pour soigner sa correspondance courante (TAL 7 juillet 2015, n° 167775 du rôle).

L'obligation de protester existe quelle que soit la partie de la facture que le client conteste, l'existence même du contrat, les conditions du marché, la date de la facture, l'identité entre les choses fournies et les choses facturées, ou bien la conformité de la fourniture avec les qualités promises (André CLOQUET, La facture, n° 446 et suivants).

Pour mettre en échec la théorie de la facture acceptée, il appartient dès lors à SOCIETE2.) de rapporter la preuve qu'elle a émis des contestations précises et circonstanciées endéans un bref délai.

Le tribunal relève d'emblée que SOCIETE2.) ne conteste pas avoir réceptionné les Factures à une date proche de leur émission.

Il ne résulte ensuite d'aucun élément soumis à l'appréciation du tribunal que les Factures aient fait l'objet d'une quelconque contestation précise et circonstanciée endéans un bref délai.

Les contestations orales invoquées par SOCIETE2.) restent à l'état de pures allégations.

Quant aux contestations formulées à l'audience, celles-ci sont en tout état de cause considérées comme tardives.

Par conséquent, le tribunal retient que les Factures sont considérées comme factures acceptées et engendrent, en présence d'un contrat d'entreprise, une présomption simple de l'existence de la créance, susceptible d'être renversée par la preuve contraire de SOCIETE2.).

SOCIETE2.) fait valoir que les parties auraient convenu du paiement d'un montant de 55.000,- EUR pour solde de tous comptes. Elle se prévaut à ce titre d'un courriel de SOCIETE1.) du 2 juin 2022 dont la teneur est la suivante :

[fichier]

Force est toutefois de constater que le courriel, dont l'objet mentionne un paiement partiel des postes non soldés (« *Teilzahlung offene Posten* »), n'établit pas que les parties auraient transigé sur un montant de 55.000,- EUR pour soldes de tout compte mais uniquement qu'elles se seraient entendu sur un versement immédiat de 55.000,- EUR. Conformément aux développements de SOCIETE1.), sa renonciation au surplus de sa créance n'est pas établie en l'espèce.

SOCIETE2.) fait encore plaider que SOCIETE1.) n'aurait pas correctement exécuté ses obligations contractuelles et demande la nomination d'un expert aux fins de faire établir que les travaux réalisés seraient affectés de désordres.

SOCIETE1.) conteste l'existence de vices et malfaçons.

Le tribunal constate qu'aucun courrier ou mise en demeure n'ont été adressés à SOCIETE2.) faisant état des désordres allégués. Tel que retenu ci-avant, l'existence de contestations orales reste à l'état de pures allégations.

L'existence de vices et malfaçons laisse partant d'être établie.

Les mesures d'instruction n'ayant pas pour objet de pallier à la carence des parties dans l'administration de la preuve, l'offre de preuve par expertise telle que formulée par SOCIETE2.) est à rejeter.

Pour être complet, il convient encore de préciser que SOCIETE2.) ne saurait en tout état de cause pas se prévaloir des prétendus manquements, à supposer établis, pour s'opposer au paiement réclamé. En effet, l'exception d'inexécution, qui est un moyen de défense et non une demande en soi, ne peut avoir d'effet qu'en présence d'une demande reconventionnelle en dommages et intérêts, qui pourra, le cas échéant, aboutir à l'anéantissement de la demande principale par la voie de la compensation entre les deux revendications.

Il s'ensuit que SOCIETE2.) n'a pas renversé la présomption d'acceptation des Factures.

Dans ces conditions, la demande de SOCIETE1.) est à dire fondée pour le montant de 103.843,07 EUR.

Ce montant est à majorer des intérêts de retard tels que prévus par la Loi de 2004 à compter de l'échéance respective des Factures.

SOCIETE1.) se base ensuite sur les conditions de paiement mentionnées sur les Factures pour réclamer le paiement 10% du montant principal, soit le montant de (10% \* 103.843,07 =) 10.384,30 EUR.

SOCIETE2.) ne conteste pas la connaissance et l'acceptation des prédites conditions prévoyant que « *tout défaut de règlement suite à un rappel resté infructueux pendant 10 jours, entrainera de plein droit une majoration de 10% des sommes redues* ».

Suivant rappel du 8 juillet 2022, un montant principal de 109.127,19 EUR restait en souffrance.

Tel que retenu ci-dessus, SOCIETE2.) reste à ce jour redevable d'un montant de 103.843,07 EUR.

La demande de SOCIETE1.) est partant à dire fondée pour le montant réclamé de 10.384,30 EUR à titre de clause pénale.

Les dommages et intérêts ne tombent pas dans le champ d'application du chapitre I de la Loi de 2004. SOCIETE1.) est partant à débouter de sa demande d'intérêts « au taux commercial ».

En application de l'article 5 (3) de la Loi de 2004 (la demanderesse s'étant erronément référé à « l'article 8 »), SOCIETE1.) est en droit de réclamer une indemnisation raisonnable au titre des frais de recouvrement qu'elle a encourus.

Eu égard à l'issue du litige, à l'envergure de l'affaire et aux soins qu'elle comporte, le tribunal évalue *ex aequo et bono* ces frais de recouvrement au montant de 1.000.- EUR.

SOCIETE1.) ne verse aucune pièce de nature à établir le préjudice allégué relatif aux frais et honoraires d'avocat, de sorte que sa demande n'est pas fondée de ce chef.

Aucune des parties ne justifiant de l'iniquité requise pour application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, leurs demandes respectives sont à rejeter.

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution du présent jugement alors que les conditions de l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas données en l'espèce.

SOCIETE2.) succombant à l'instance, elle est à condamner aux frais et dépens de l'instance.

**Par ces motifs :**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

**reçoit** la demande en la forme,

la **dit** partiellement fondée,

**condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL le montant de 103.843,07 EUR avec les intérêts tels que prévus par la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, à compter de la date d'échéance des factures respectives, jusqu'à solde,

**condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL le montant de 10.384,30 EUR à titre de clause pénale,

**rejette** la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL en nomination d'un expert,

**condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL le montant de 1.000.- EUR à titre de frais de recouvrement tels que prévus à l'articles 5 (3) de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard,

**dit** non fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en paiement d'une indemnisation au titre des frais et honoraires d'avocat,

**rejette** les demandes respectives des parties en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

**dit** qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire sans caution du présent jugement,

**condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL aux frais et dépens de l'instance.